



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
19 mars 2021
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Douzième session

Vienne, 14-18 juin 2021*

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Grèce	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 avril 2022).

** CAC/COSP/IRG/2021/1.



II. Résumé analytique

Grèce

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Grèce dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Grèce a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003. Celle-ci a été ratifiée par le Parlement le 21 mai 2008, suite à quoi, le 9 juin 2008, le Président de la République hellénique a promulgué la loi n° 3666/2008 (Journal officiel A 105/10.6.2008). La Grèce a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 2008.

L'application par la Grèce des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 11 janvier 2016 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.32).

Les organes chargés de prévenir et de combattre la corruption sont notamment le Secrétariat général de lutte contre la corruption¹, le Corps d'inspection et de contrôle de l'administration publique, le Corps d'inspection et de contrôle des travaux publics, le Ministère de la justice, de la transparence et des droits humains², l'Inspection générale de l'administration publique, le Conseil supérieur de sélection du personnel de la fonction publique, l'Autorité unique de passation des marchés publics, l'Autorité indépendante des recettes publiques, le Médiateur, le Bureau du procureur général, l'Unité de lutte contre la criminalité économique et financière, la Police grecque, l'Autorité hellénique de lutte contre le blanchiment d'argent et le Comité indépendant créé en vertu de l'article 3A de la loi n° 3213/2003.

La législation donnant effet aux chapitres II et V de la Convention comprend les lois n° 4320/2015 et n° 3074/2002³ portant création du Secrétariat général de lutte contre la corruption et de l'Inspection générale de l'administration publique, respectivement, la loi n° 3528/2007 sur la fonction publique, la loi n° 3023/2002 sur le financement des partis politiques, la loi n° 3213/2003 sur les déclarations d'avoirs, la loi n° 4412/2016 sur la passation des marchés publics, la loi n° 4557/2018 sur le blanchiment d'argent, ainsi que le Code de procédure pénale.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Grèce dispose d'un plan national d'action contre la corruption couvrant la période 2018-2021, qui est le troisième plan de ce type⁴. Sous-tendu par une approche interinstitutions, le plan est mis en œuvre par divers ministères et autorités publiques aux niveaux national et local. Il prévoit différentes mesures, dont l'élaboration de plans de lutte contre la corruption compte tenu des risques propres à chaque secteur,

¹ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que le Secrétariat général de lutte contre la corruption, le Corps d'inspection et de contrôle de l'administration publique, le Corps d'inspection et de contrôle des travaux publics et l'Inspection générale de l'administration publique avaient été supprimés et que leurs mandats respectifs avaient été confiés à l'Autorité nationale de la transparence, en application de la loi n° 4622/2019, adoptée le 7 août 2019.

² Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que le Ministère portait désormais le nom de « Ministère de la justice ».

³ Les autorités grecques ont par la suite indiqué qu'un certain nombre de dispositions des lois n° 4320/2015 et n° 3074/2002 avaient été modifiées par la loi n° 4622/2019.

⁴ Le premier plan a été adopté par le Secrétariat général de lutte contre la corruption en 2013, avant d'être modifié en 2015.

d'un calendrier et d'une liste recensant les autorités responsables dans chaque domaine d'action. Si des consultations sont organisées avec les parties intéressées, y compris le secteur privé et la société civile, cette collaboration ne revêt pas de caractère officiel⁵.

Les initiatives et pratiques de lutte contre la corruption sont mises en œuvre, comme en témoignent les rapports semestriels sur l'état d'exécution du plan national d'action contre la corruption. Si quelques enquêtes et études, dont certaines menées par des universités, ont permis de recueillir des vues et des données d'expérience sur les questions relatives à la corruption, ni les effets ni l'adéquation des mesures et pratiques de lutte contre la corruption mises en œuvre dans le cadre du plan national d'action n'ont été évalués⁶.

La Grèce participe à un certain nombre d'initiatives de lutte contre la corruption, telles que le Réseau pour l'intégrité et les initiatives de lutte contre la corruption et la fraude de l'Union européenne. Elle est également membre de l'Initiative pour la région adriatique et ionienne, du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Groupe d'États contre la corruption et du Groupe d'action financière.

En vertu de la loi n° 4320/2015, le Secrétariat général de lutte contre la corruption est placé sous l'autorité du Vice-Ministre de la justice, de la transparence et des droits humains, et son directeur est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Son budget est inscrit au budget général du Ministère de la justice, de la transparence et des droits humains. Le Secrétariat est chargé d'élaborer, de mettre à jour et d'évaluer le plan national d'action contre la corruption, de coordonner sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi. Il est compétent pour concevoir certains programmes, faire des recommandations et présenter des projets de lois, fournir une assistance et recevoir les plaintes en matière de corruption. Bien qu'il ne soit pas habilité à mener d'enquête, il a pour mission de coordonner les activités des autorités chargées des enquêtes, telles que le Corps d'inspection et de contrôle de l'administration publique et le Corps d'inspection et de contrôle des travaux publics⁷.

⁵ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que la loi n° 4622/2019 (art. 103) avait porté création de l'Organe national de coordination pour les questions d'audit et de responsabilité, qui était chargé de promouvoir les synergies et la coopération horizontale et visait à remplacer l'Organe de coordination en matière d'inspection et d'audit, lequel relevait de l'Inspection générale de l'administration publique avant sa suppression. Plusieurs mémorandums aux fins de la mise en œuvre du plan national d'action contre la corruption ont été conclus par l'Autorité nationale de la transparence et les principales parties intéressées, notamment l'Autorité indépendante des recettes publiques, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé. Par ailleurs, un guide de procédures intégrées a été rédigé en 2020 pour appuyer le suivi, l'évaluation et la révision du plan d'action. La collaboration avec la société civile a été ajoutée aux prérogatives de la Direction générale chargée de la sensibilisation et des relations au sein de l'Autorité nationale de la transparence.

⁶ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué qu'à la suite d'échanges avec des représentants de la Direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne, l'Autorité nationale de la transparence avait décidé, en décembre 2019, de faire appel à une partie externe chargée de mesurer les effets du plan national d'action contre la corruption.

⁷ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que le Secrétariat général de lutte contre la corruption, le Corps d'inspection et de contrôle de l'administration publique, le Corps d'inspection et de contrôle des travaux publics et l'Inspection générale de l'administration publique avaient été supprimés et que leurs mandats respectifs avaient été confiés à l'Autorité nationale de la transparence, en application de la loi n° 4622/2019, adoptée le 7 août 2019. L'Agence de contrôle des affaires internes des services de détection et de répression a été créée en application de l'article 21 de la loi n° 4613/2019 (Journal officiel A '78). En tant que service spécial, elle relève directement du Ministre de la protection du citoyen et est chargée d'enquêter sur les infractions de corruption commises par les policiers, les agents des autorités portuaires et les garde-côtes helléniques, les membres des brigades de sapeurs-pompiers, les fonctionnaires du secteur public au sens large, ainsi que les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'organisations

En vertu de la loi n° 3074/2002, l'Inspecteur général de l'administration publique est nommé pour un mandat de cinq ans sur décision du Conseil des ministres, sous réserve de l'approbation du Parlement grec. L'Inspection générale de l'administration publique dispose de son propre budget et est notamment chargée de contrôler et d'évaluer les mécanismes de contrôle de l'administration publique, d'examiner l'état de l'actif et du passif, ainsi que d'engager des procédures disciplinaires et des poursuites. L'Inspecteur général préside également l'Organe de coordination en matière d'inspection et d'audit⁸. Au moment de la visite de pays, une éventuelle fusion des différents organes d'inspection et de contrôle était à l'étude.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La majorité des agents de la fonction publique sont des fonctionnaires titulaires de l'administration centrale ou des salariés employés dans le cadre de contrats de droit privé à durée déterminée ou indéterminée dans le secteur public au sens large. La principale législation relative aux fonctionnaires titulaires est la loi n° 3528/2007 (Code de la fonction publique). La loi n° 3584/2007 contient des dispositions similaires applicables aux municipalités. Les contrats de travail à durée déterminée sont régis par le décret présidentiel n° 410/1988.

Le recrutement se fait au moyen d'un appel à candidatures ouvert publié sur le site Web du Gouvernement et d'un concours d'entrée, ou d'une sélection sur la base de critères prédéfinis et objectifs (art. 103, par. 7, de la Constitution grecque). Le Conseil supérieur de sélection du personnel de la fonction publique veille à l'application des lois n° 2190/1994 et n° 3812/2009, qui constituent les principaux textes législatifs régissant le système de recrutement conformément aux dispositions constitutionnelles. Le recrutement aux postes à responsabilité et aux postes de direction des organismes est du ressort de conseils spéciaux, lesquels sont assistés dans cette tâche par le Conseil supérieur (loi n° 4369/2016)⁹. Les personnes ayant posé leur candidature peuvent faire appel ou objection en remplissant un formulaire standard en ligne et suivre l'état d'avancement de leur demande. Il est possible de faire appel des décisions auprès des tribunaux administratifs¹⁰.

Toute promotion suppose que le fonctionnaire a effectué la période de service requise et se fonde sur les rapports d'évaluation du fonctionnaire pour les cinq années écoulées. Il n'existe aucun système de rotation obligatoire (art. 80 à 83 du Code de la fonction publique). En vertu de l'article 47 du Code de la fonction publique, ceux-ci ont le droit d'être formés et, à ce titre, bénéficient de programmes généraux relatifs au cadre juridique en matière de transparence et à la lutte contre la fraude dans le secteur public, ainsi que de programmes consacrés aux questions d'audit et de gestion fiscale.

Les critères à remplir pour se porter candidat et être élu à un mandat public sont définis aux articles 55 à 58 de la Constitution et aux articles 14 et 15 de la loi

internationales œuvrant sur le territoire grec, et les infractions impliquant de telles personnes, et d'en poursuivre les auteurs.

⁸ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que l'Organe de coordination en matière d'inspection et d'audit avait été supprimé et que l'Organe national de coordination pour les questions d'audit et de responsabilité avait été créé au sein de l'Autorité nationale de la transparence.

⁹ Après la visite de pays, les autorités ont expliqué que les dispositions pertinentes de la loi n° 4369/2016 avaient été abrogées et que la loi n° 4622/2019 avait porté création d'une nouvelle procédure de sélection des secrétaires administratifs permanents dans tous les ministères, dont la mise en œuvre incombait au Conseil supérieur de sélection du personnel de la fonction publique. Les résultats des procédures de recrutement sont publiés sur le site Web du Conseil supérieur, ainsi que dans le Journal officiel.

¹⁰ Après la visite de pays, les autorités ont précisé que, si la nouvelle loi ne prévoyait aucune disposition sur des voies de recours spécifiques devant les tribunaux, le droit administratif et la législation en matière de procédure judiciaire administrative rendaient possibles de tels recours.

n° 3852/2010 s'agissant des administrations locales. Une personne ayant été condamnée pour une infraction pénale grave, y compris pour une affaire de corruption, ne peut se porter candidate ni être élue à un mandat public (art. 60 du Code pénal). Le financement des partis politiques, des coalitions et des candidats tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne est réglementé par la loi n° 3023/2002 (telle que modifiée par les lois n° 4304/2014, n° 4472/2017, n° 4475/2017, n° 4483/2017 et n° 4509/2017)¹¹. La loi n° 3023/2002 définit les règles relatives aux recettes et aux dépenses soumises pour examen au Comité d'audit, lequel publie les informations qui lui sont communiquées sur son site Web. Le financement émanant de sources privées (par une même personne au cours d'une même année) n'est autorisé qu'à hauteur de 20 000 euros pour les partis politiques ou les coalitions de partis politiques et à hauteur de 5 000 euros pour les candidats ou les membres élus du Parlement grec et du Parlement européen (art. 8 de la loi n° 3023/2002). Les dons d'une valeur supérieure à un certain seuil doivent être rendus publics sur le site Web du Comité d'audit. Les partis/coalitions sont autorisés à recevoir des dons anonymes d'une valeur inférieure à 15 euros sous forme de bons, mais, au total, ces dons ne peuvent représenter une valeur supérieure à 75 000 euros ou à 4 % de l'aide publique perçue au cours de l'année précédente. Pour les partis qui ne bénéficient d'aucun financement public, ce total ne doit pas dépasser 20 000 euros.

Le Code de la fonction publique est le fondement juridique qui régit la conduite des fonctionnaires. Les articles 31, 32 et 36 dudit Code et l'article 7 du Code de procédure administrative traitent spécifiquement des conflits d'intérêts¹². Si les fonctionnaires ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale à titre professionnel, ils peuvent néanmoins proposer des prestations privées ou occuper un emploi rémunéré si l'administration les y autorise. Une telle autorisation est accordée sur la base d'un avis motivé d'un conseil composé de trois membres de la direction et de deux représentants du personnel, à condition que l'activité en question n'engendre aucun conflit d'intérêts avec les fonctions de l'intéressé. Les fonctionnaires doivent également demander à être dispensés de participer à la prise de décisions lorsqu'eux-mêmes ou un parent jusqu'au troisième degré ont un intérêt dans le dossier à l'étude (art. 36 du Code de la fonction publique). Ils sont tenus de déclarer au service des ressources humaines de leur entité toute participation à des personnes morales de droit privé sous quelque forme que ce soit, exception faite des associations et des fondations caritatives (art. 32, par. 1, du Code). Les membres du Parlement sont tenus de procéder à des déclarations similaires, conformément à leur propre code de conduite.

Selon les autorités grecques, il existe un guide non contraignant de bonne conduite administrative, qui fait office de code de déontologie à l'intention des fonctionnaires, en sus des règles prévues par le Code de la fonction publique. Certaines organisations ont rédigé des codes de déontologie pour certains groupes de personnes. Seuls ceux de la police (décret présidentiel n° 254/2004) et de l'ordre des médecins sont contraignants. Toute infraction peut donner lieu à des mesures disciplinaires (art. 107 et suiv. du Code).

En vertu du paragraphe 2 de l'article 37 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires grecs sont tenus de signaler tout acte de corruption dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte, telles que prévues à l'article 45B du Code de

¹¹ Après la visite de pays, les autorités ont indiqué que la loi n° 3023/2002 avait été modifiée par les lois n° 4531/2018, n° 4604/2019 et n° 4635/2019.

¹² Après la visite de pays, les autorités ont précisé qu'un chapitre entier (chap. IV) de la loi n° 4622/2019 était consacré aux questions d'inéligibilité et d'incompatibilité et prévoyait des règles visant à prévenir les conflits d'intérêts parmi les membres du Gouvernement, les vice-ministres, les secrétaires généraux et spéciaux des organes directeurs du secteur public et le personnel non permanent, entre autres. Un comité de déontologie a été créé au sein de l'Autorité nationale de la transparence ; il est chargé de faire appliquer ces dispositions et d'imposer des sanctions, le cas échéant.

procédure pénale¹³ et aux articles 26, 110 et 125 du Code de la fonction publique, demeurent parcellaires et ne couvrent pas toutes les infractions de corruption, ce qui en entrave le signalement¹⁴.

La loi n° 3213/2003 sur les déclarations d'avoirs établit le cadre juridique applicable auxdites déclarations, en définissant des catégories spécifiques pour les fonctionnaires, les policiers, les membres du Parlement, les juges et les autres personnes politiquement exposées. La déclaration prend la forme d'un rapport détaillé dans lequel sont énumérés les avoirs détenus sur le territoire national et à l'étranger, tels que les revenus disponibles, les biens immobiliers et les droits de propriété, les investissements et les dépôts financiers. Les personnes intéressées sont tenues de soumettre une déclaration d'avoirs dans un délai de 90 jours à compter de leur prise de fonctions officielle, puis chaque année, à plusieurs institutions compétentes, notamment le Service d'enquête sur l'origine des fonds, qui relève du Service grec de renseignement financier, le Comité de déclaration d'avoirs du Parlement grec ou l'Inspection générale de l'administration publique¹⁵, selon la catégorie à laquelle l'agent public appartient. Chacun de ces organismes est compétent pour contrôler et examiner les déclarations d'avoirs de certaines catégories de personnes désignées. Depuis janvier 2016, les déclarations sont soumises uniquement par voie électronique, selon un format unique. Les personnes désignées sont tenues de déclarer leur participation à des associations ou fondations caritatives uniquement si elles prennent part à leur gestion¹⁶.

Le Service d'enquête sur l'origine des fonds, qui relève de l'Autorité hellénique de lutte contre le blanchiment d'argent, contrôle de façon ciblée un échantillon des déclarations soumises. Le Comité d'audit, quant à lui, contrôle toutes les déclarations d'avoirs soumises par les élus et les personnes politiquement exposées avant de publier ses résultats (art. 2, par. 3, de la loi n° 3213/2003). Le défaut de déclaration et les fausses déclarations sont passibles de sanctions, y compris de peines d'emprisonnement. Si l'acceptation de dons par les parlementaires est réglementée par le Code de conduite des parlementaires, il n'existe aucune réglementation concernant les dons destinés aux fonctionnaires.

Les articles 87 à 93 de la Constitution et la loi n° 1756/1988 (Code des tribunaux et statut des membres du système judiciaire) régissent la nomination, la promotion et la mutation des membres de l'appareil judiciaire, y compris du service des poursuites, et définissent le régime disciplinaire applicable. Les membres du système judiciaire sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts et notamment de se récuser en pareille situation. Ils sont également tenus de présenter une déclaration d'avoirs, comme indiqué précédemment. Si la loi n° 1756/1988 réglemente de nombreux aspects relatifs à la bonne conduite, elle ne couvre pas toutes les questions en la matière. Il

¹³ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que le Code de procédure pénale avait été remplacé le 1^{er} juillet 2019 et qu'il convenait désormais de se référer au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 47 du nouveau Code.

¹⁴ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que l'article 47 du nouveau Code de procédure pénale prévoyait l'absence de poursuites pénales en cas de faux témoignage, de dénonciation calomnieuse, de diffamation ou de violation du secret professionnel dans le cadre d'infractions de corruption et d'autres infractions pertinentes pour lesquelles une personne communique des informations aux services de détection et de répression et est considérée comme un « témoin servant l'intérêt général ». Elles ont également indiqué qu'elles étaient en train de mettre en œuvre la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

¹⁵ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que, selon la catégorie à laquelle appartient l'agent public, les organismes chargés de contrôler les déclarations d'avoirs sont l'Autorité nationale de la transparence, le Comité de déclaration d'avoirs du Parlement grec, l'« Unité C » chargée des déclarations d'avoirs du Service grec de renseignement financier, et le Procureur de la Cour d'appel, qui supervise l'Agence de contrôle des affaires internes des services de détection et de répression.

¹⁶ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que des modifications avaient été apportées au système de déclaration d'avoirs par la loi n° 4571/2018.

n'existe pas de code de conduite ni de code de déontologie propre au système judiciaire¹⁷.

À l'exception des postes les plus élevés, le système judiciaire est géré de manière autonome et bénéficie, pour ce faire, de plusieurs conseils judiciaires spéciaux chargés des différentes branches de l'appareil judiciaire et des tribunaux spécialisés.

Les titulaires des postes les plus élevés du système judiciaire et du service des poursuites sont nommés par décret présidentiel pour une durée maximale de quatre ans (art. 90, par. 5, de la Constitution), après que le Conseil des ministres a sélectionné un candidat parmi les six noms proposés par le Ministre de la justice, de la transparence et des droits humains. Pour être éligibles, les candidats doivent appartenir à l'appareil judiciaire et être déjà en poste dans les tribunaux concernés. Seul le Ministre de la justice, de la transparence et des droits humains est habilité à engager des mesures disciplinaires contre les titulaires des postes les plus élevés, mesures qui sont ensuite exécutées par le Conseil de discipline spécial.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Les entités publiques mènent leurs activités de passation des marchés dans le cadre défini par la loi n° 4412/2016, laquelle a permis de transposer en droit interne les directives pertinentes de l'Union européenne (2014/24/UE et 2014/25/UE). La loi décrit les règles applicables à toutes les passations de marchés publics et présente en détail les différentes procédures applicables en fonction de la valeur du marché. Le portail central des marchés publics, qui porte le nom de Prometheus, inclut des lignes directrices et un lien vers la principale plateforme de passation de marchés en ligne, à savoir le système national électronique de passation des marchés publics.

L'Autorité unique de passation des marchés publics, créée par la loi n° 4013/2011 (telle que modifiée par les lois n° 4320/2015 et n° 4446/2016), est la principale autorité de régulation des marchés publics. Elle édicte des règlements, procède à des contrôles par échantillonnage, examine les performances du système et rédige des rapports annuels qu'elle publie sur son site Web et soumet au Parlement (art. 2 de la loi n° 4013/2011).

Les conditions de participation aux appels d'offres, de sélection des soumissionnaires et d'attribution des marchés sont fixées et publiées à l'avance, et chaque procédure est assortie d'un calendrier clairement défini. L'autorité adjudicatrice est tenue d'indiquer, dans l'appel d'offres, les critères d'attribution du marché (à savoir, soit l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique, soit l'offre proposant le prix le plus bas).

Les passations de marchés qui ne se déroulent pas conformément aux règles en vigueur sont considérées comme nulles et non avenues. Toute personne ayant un intérêt juridique peut faire appel d'une décision auprès de l'Autorité chargée de recevoir les objections préjudicielles, du Conseil d'État ou des cours administratives d'appel compétentes. Parmi les mesures pouvant être prises à cet égard, on compte les mesures correctives provisoires, les demandes d'annulation de la décision et l'octroi d'indemnités. Toutes les décisions sont rendues publiques.

Le cadre juridique régissant le processus budgétaire national repose sur les articles 75 et 79 de la Constitution et sur la loi n° 4270/2014. Les décrets du Ministre des finances précisent la méthode et la procédure applicables, lesquelles sont rendues publiques. L'avant-projet de budget, le budget approuvé et diverses autres compléments sont tous publiés sur le site Web du Ministère des finances. Le Bureau de la comptabilité

¹⁷ Après la visite de pays, les autorités grecques ont souligné que, conformément à une résolution du Conseil d'État, le Président de la Cour avait créé, le 21 novembre 2019, un comité spécial chargé de rédiger un tel code à l'intention des membres du système judiciaire en poste au Conseil d'État, dans les autres tribunaux administratifs et à la Commission des tribunaux administratifs. Elles ont également indiqué que la Cour des comptes hellénique avait adopté une charte déontologique applicable à ses juges (Journal officiel B' 4942/09.11.2020).

générale publie régulièrement des rapports sur l'exécution du budget, les recettes et les dépenses, qui sont également accessibles sur le site Web du Ministère.

La Cour des comptes contrôle les comptes nationaux, le budget de l'État et les dépenses publiques en s'appuyant sur le Code législatif applicable à la Cour des comptes (loi n° 4129/2013) et la loi n° 4270/2014¹⁸.

La Direction générale du contrôle des comptes procède à des vérifications comptables et à des audits de conformité auprès des entités du secteur public et évalue également l'adéquation des systèmes de contrôle interne. La Cour des comptes est chargée des audits externes.

Toute forme d'atteinte à l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents connexes constitue une infraction pénale (art. 216, 242 et 259 du Code pénal).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La Grèce a publié un grand nombre d'informations sur la législation et les budgets en particulier. Les principaux sites Web sont ceux de l'Initiative pour un gouvernement ouvert (www.opengov.gr) et du Programme pour la transparence (www.diavgeia.gov.gr), sur lesquels tous les projets de loi sont publiés avant d'être soumis au Parlement afin que les citoyens puissent faire part de leurs observations et soumettre leurs propositions. Conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 4048/2002¹⁹, le bureau chargé des initiatives législatives du ministère compétent rédige un rapport de consultation qui recense les observations et propositions des citoyens et qui est publié sur le site Web du ministère et joint au projet de loi soumis au Parlement.

En outre, de nombreuses institutions disposent de sites Web sur lesquels elles publient des informations relatives à leurs fonctions et des rapports annuels. Par exemple, l'Inspecteur général de l'administration publique²⁰ et le Médiateur publient des rapports annuels sur la corruption et la mauvaise administration.

La Grèce a pris diverses mesures pour simplifier les procédures administratives afin de faciliter l'accès aux autorités de décision compétentes. La loi n° 4048/2012²¹, relative à la gouvernance réglementaire et aux principes, procédures et outils propices à une meilleure réglementation, exige que l'on veille, tout au long du processus d'élaboration de nouveaux projets de loi ou décisions réglementaires ou de modification de ceux-ci, à simplifier les procédures. À cet égard, on peut notamment mentionner la création de centres de services à l'intention du public ; il s'agit de centres polyvalents destinés tant aux particuliers qu'aux entreprises qui couvrent plus de 1 000 procédures administratives normalisées et 60 services en ligne. Il convient également d'évoquer le portail « HERMES » de l'administration publique, qui fournit aux citoyens et aux entreprises des informations sur l'ensemble de leurs interactions avec l'administration publique.

La Grèce a également commencé à appliquer le principe de la saisie unique d'informations, afin d'alléger les formalités administratives auxquelles sont

¹⁸ Après la visite de pays, la loi n° 4129/2013 a été modifiée par la loi n° 4700/2020, qui prévoit un cadre juridique intégré concernant la compétence de la Cour des comptes et définit les compétences de cette dernière lorsqu'elle agit en tant qu'organe administratif chargé du contrôle préliminaire à la passation des marchés publics.

¹⁹ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que la loi n° 4048/2002 avait été abrogée en vertu du paragraphe 1 de l'article 119 de la loi n° 4622/2019, lequel disposait que les prérogatives définies dans la loi n° 4048/2002 étaient transférées aux bureaux de coordination des ministères d'exécution, en application de l'article 38 de la loi n° 4622/2019.

²⁰ Après la visite de pays, les autorités grecques ont expliqué que, compte tenu de la suppression de l'Inspection générale de l'administration publique, cette fonction incombait désormais à l'Autorité nationale de la transparence.

²¹ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que cette loi avait été abrogée par la loi n° 4622/2019.

confrontés les citoyens lorsqu'ils doivent communiquer des documents. Conformément à l'article 12 de la loi n° 4325/2015, la recherche systématique de documents existants a été élargie pour inclure l'ensemble des certificats ayant été délivrés par les services publics, les autorités locales et les organismes et entités de droit public en tant que pièces justificatives aux fins de la délivrance d'un acte administratif.

Le droit d'accéder aux informations détenues par des organismes fédéraux, sous réserve de certaines restrictions visant à protéger les intérêts publics et privés, est garanti par la Constitution (art. 5A) et le Code de procédure administrative (art. 5). Quiconque se voit refuser cet accès peut déposer un recours auprès de l'Inspecteur général de l'administration publique dans un délai de 10 jours à compter de la notification de rejet (art. 9, par. 4, du décret présidentiel n° 28/2015). Les demandes étant traitées de manière décentralisée par les agences compétentes, aucune statistique sur le nombre de demandes ou de rejets n'était disponible.

La Grèce a commencé à mettre en œuvre des activités pédagogiques et de sensibilisation destinées aux jeunes à différents niveaux du système éducatif. Le plan national d'action contre la corruption prévoit d'autres mesures à cet égard.

La plupart des organismes de lutte contre la corruption, y compris le Secrétariat général de lutte contre la corruption et l'Inspection générale de l'administration publique, permettent aux citoyens de communiquer des informations de manière anonyme et les tiennent au courant de la suite donnée à leur signalement²². L'Autorité indépendante des recettes publiques et le Bureau de la comptabilité générale, qui relève de la Cour des comptes, ne disposent pas de systèmes officiels permettant aux citoyens de communiquer des informations.

Secteur privé (art. 12)

La Grèce a établi un cadre juridique en vue de renforcer la gouvernance des entreprises, ainsi que le respect des règles, le contrôle interne et la déontologie dans le secteur privé. Le Gouvernement a élaboré des codes de gouvernance d'entreprise à l'intention des entreprises, qu'elles soient ou non cotées en bourse. La coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé s'illustre principalement par la collaboration dans le secteur bancaire aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que par la coopération sur les questions de sécurité et de cybersécurité. Plusieurs lois prévoient des mesures en faveur de l'intégrité dans le secteur privé, notamment la loi n° 3016/2002 sur la gouvernance d'entreprise, les questions salariales et diverses questions relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la loi n° 4548/2018 sur les sociétés anonymes²³.

Ces deux codes de gouvernance d'entreprise, applicables aux sociétés cotées et non cotées, ont été conçus par le Conseil grec pour la gouvernance d'entreprise, lequel a été créé en 2012 pour suivre la mise en œuvre, par les sociétés grecques, des codes élaborés en la matière et agir en tant qu'organe spécialisé dans la diffusion des principes de gouvernance d'entreprise.

La loi n° 4308/2014 relative aux normes comptables grecques, aux règlements connexes et à d'autres dispositions s'applique aux personnes morales ou physiques, qu'elles soient ou non à but lucratif, des secteurs privé et public, et définit certains

²² Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que le Secrétariat général de lutte contre la corruption et l'Inspection générale de l'administration publique avaient été supprimés et que l'Autorité nationale de la transparence était également compétente pour recevoir les signalements anonymes.

²³ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que la loi n° 4706/2020 sur la gouvernance d'entreprise et la modernisation du marché financier avait introduit de nouvelles dispositions en faveur de la restructuration et de la modernisation du système de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées en bourse ou dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

principes concernant la tenue des registres et l'établissement des états financiers. En vertu de la loi n° 4174/2013, les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Les faux en écritures comptables constituent à la fois une infraction pénale, au titre de l'alinéa IE.19 de l'article 1 de la loi n° 4254/2014, et une infraction administrative. Les dispositions du Code pénal concernant la falsification de documents (art. 216) ou le vol ou la destruction délibérée de documents (art. 222) peuvent également s'appliquer.

Les entreprises sont tenues de mettre en place des services de contrôle interne et de se conformer à certaines règles. Toutes les personnes morales sont tenues de s'inscrire au registre électronique général du commerce, lequel est accessible au public (www.businessregistry.gr). Au moment de la visite de pays, si la législation grecque (art. 20 de la loi n° 4557/2018) et le plan national d'action contre la corruption (mesure 1.4) prévoient l'existence d'un registre central des bénéficiaires effectifs, le Secrétariat général des systèmes d'information s'employait encore à planifier sa mise en œuvre²⁴.

Les articles 20 à 23 de la loi n° 4440/2016²⁵ fixent un délai de latence de deux ans pour les hauts fonctionnaires de l'administration publique. Il semble toutefois que cette restriction ne s'applique pas à tous les agents publics qui intègrent le secteur privé²⁶.

La déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ou des autres dépenses engagées à des fins de corruption est interdite en vertu de l'article 31 du Code des impôts sur le revenu (loi n° 2238/1994), tel que modifié par l'article 8 de la loi n° 3522/2006.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La Grèce dispose d'un cadre juridique et réglementaire qui suit de près les évolutions pertinentes engagées par le Groupe d'action financière et l'Union européenne. Depuis juillet 2018, le cadre juridique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme repose sur la loi n° 4557/2018 (la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent), laquelle transpose intégralement en droit interne la quatrième directive anti-blanchiment et partiellement la cinquième directive anti-blanchiment de l'Union européenne²⁷.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 5, par. 1) définit les personnes visées de façon suffisamment large et inclut également les entreprises et professions non financières désignées. Si la Banque de Grèce et la Commission hellénique des marchés financiers sont les principales autorités chargées de contrôler les personnes

²⁴ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que les personnes intéressées étaient tenues de soumettre les informations voulues au registre avant le 1^{er} février 2021.

²⁵ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que cette loi avait été abrogée et remplacée par la loi n° 4622/2019, laquelle définit des restrictions applicables à certaines catégories de fonctionnaires nommés, notamment les membres du Gouvernement, les vice-ministres, les secrétaires généraux et spéciaux des organes directeurs du secteur public, ainsi que le personnel non permanent, après qu'ils ont quitté leurs fonctions. Pendant une période d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les personnes nommées aux postes susmentionnés sont tenues d'obtenir une autorisation si elles entendent exercer une quelconque activité professionnelle ou commerciale en lien avec les activités de l'entité dans laquelle elles étaient en poste et doivent, pour ce faire, présenter une requête au Comité de déontologie de l'Autorité nationale de la transparence.

²⁶ Après la visite de pays, les autorités grecques ont précisé que la loi n° 4622/2019 avait modifié le cadre juridique en vigueur et disposait que certaines catégories de personnes étaient tenues, pendant une période d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions, d'obtenir une autorisation avant d'exercer toute nouvelle activité professionnelle ou commerciale en lien avec les activités de l'entité dans laquelle elles étaient en poste auparavant.

²⁷ Après la visite de pays, les autorités grecques ont expliqué que la cinquième directive anti-blanchiment avait été entièrement transposée dans la législation nationale grâce à la loi n° 4734/2020 (qui porte modification de la loi n° 4557/2018 en conséquence).

visées par la loi (art. 3, par. 7), les entreprises et professions non financières désignées sont contrôlées par d'autres autorités compétentes (art. 6, par. 1).

En vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les personnes visées sont tenues d'accomplir un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de procéder à l'identification des bénéficiaires effectifs (art. 13), de tenir des registres (art. 30) et de signaler toute opération suspecte (art. 22).

Aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Grèce adopte une approche de la surveillance fondée sur les risques, qu'elle a mise au point en s'appuyant sur les lignes directrices du Groupe d'action financière et des autorités de contrôle européennes. Elle a achevé sa première évaluation nationale des risques en mai 2018 et a ainsi recensé les faiblesses auxquelles elle devait remédier.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit des sanctions pénales ainsi que des sanctions administratives sévères en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; l'éventail des sanctions applicables est suffisamment large (art. 39 et 46).

Le Service de renseignement financier est l'un des trois services indépendants qui relèvent de l'Autorité hellénique de lutte contre le blanchiment d'argent, aux côtés du Service des sanctions financières et du Service d'enquête sur l'origine des fonds. Il examine les signalements d'opérations suspectes et les informations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme provenant de sources nationales et étrangères, et enquête. À l'échelle nationale, il échange des informations confidentielles avec les services chargés des poursuites et avec les autres autorités et services compétents en matière d'enquête, de contrôle et de surveillance (art. 34 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). À l'échelle internationale, il est un membre actif du Groupe Egmont et du réseau européen des cellules de renseignement financier (FIU.net) et est habilité à échanger des renseignements financiers ou d'autres types d'informations, sur demande ou de manière spontanée. En 2017, 21 mémorandums d'accord avaient été dûment signés avec des homologues étrangers.

En vertu du Règlement 2015/847 de l'Union européenne, qui est directement applicable dans l'ensemble de l'Union, les transferts de fonds doivent être accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Lorsqu'un transfert de fonds ne comporte pas les informations requises, le prestataire de services de paiement décide s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre le transfert, conformément aux procédures fondées sur les risques dont il dispose.

La Grèce a mis en place un système de déclaration afin de surveiller le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables d'une valeur supérieure à 10 000 euros. Quiconque omet de déclarer de tels mouvements à l'autorité douanière est passible d'une amende qui équivaut à 25 % de la valeur des biens non déclarés (art. 147, par. 8, du Code national des douanes).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La plateforme de passation de marchés en ligne (art. 9, par. 1).
- Le Programme pour la transparence (Diavgeia), qui oblige l'administration publique à publier tous les documents administratifs importants sur Internet [art. 10, al. a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Grèce prenne les mesures suivantes :

- Promouvoir davantage la participation de la société à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption et veiller à ce que tous les acteurs concernés par leur mise en œuvre participent comme il se doit (art. 5, par. 1 et 2) ;

- S’efforcer de renforcer le suivi et l’évaluation périodiques des instruments juridiques et des mesures administratives pertinents, y compris la politique et les plans nationaux d’action contre la corruption, par exemple en définissant des indicateurs qui permettent d’évaluer les résultats obtenus (art. 5, par. 3) ;
- Continuer à repérer les chevauchements de compétences entre les organes concernés et à y remédier, afin de gagner en efficacité, en particulier dans le domaine des contrôles et des inspections, y compris eu égard à l’application des sanctions administratives et pénales (art. 6, par. 1)²⁸ ;
- Évaluer les besoins budgétaires et en personnel des principaux organismes de prévention afin de mieux faire correspondre les ressources et les capacités prévues et effectives à ces besoins, le but étant de permettre à ces organismes de s’acquitter de leur mandat, en mettant l’accent sur les nouveaux organismes et les fonctions ayant été transférées (art. 6, par. 2) ;
- Envisager d’adopter des procédures de rotation pour les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption [art. 7, par. 1, al. b)] ;
- Envisager d’accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (art. 7, par. 3) ;
- S’efforcer de renforcer la prévention des conflits d’intérêts en obligeant les fonctionnaires à obtenir une autorisation lorsqu’ils entendent exercer un travail ou un emploi non rémunéré et en réexaminant les règles applicables aux parlementaires (art. 7, par. 4) ;
- Envisager de renforcer et d’harmoniser les mesures visant à faciliter le signalement, par les agents publics concernés, des actes de corruption et la collecte d’informations sur l’efficacité de ces mesures, et envisager de mettre en place un système officiel de protection des lanceurs d’alerte qui couvre toutes les infractions de corruption, conformément à la Convention (art. 8, par. 4) ;
- Veiller à ce que les systèmes de déclaration d’intérêts couvrent de manière exhaustive tous les aspects de la participation des agents publics désignés à des associations et à des fondations caritatives (art. 8, par. 5) ;
- Envisager de recueillir des informations, d’une part, sur l’utilisation des informations rendues publiques afin d’améliorer leur accessibilité et, d’autre part, sur l’efficacité des efforts de simplification déployés en vue d’alléger les formalités administratives et de réduire les délais [art. 10, al. a) et b)] ;
- Revoir et réviser les procédures de nomination et les mesures disciplinaires applicables aux postes les plus élevés de l’appareil judiciaire, y compris au service des poursuites, et envisager d’élaborer pour ces organes des directives complètes en matière de conduite et de déontologie (art. 11) ;
- Envisager d’adopter des mesures supplémentaires pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment en encourageant la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées, en fixant un délai de latence applicable à un plus grand nombre d’agents publics qui intègrent le secteur privé²⁹, en renforçant la protection des lanceurs d’alerte et en continuant

²⁸ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait savoir que la création de l’Autorité nationale de la transparence avait conduit à la restructuration complète des six entités alors en place et avait permis de venir à bout du chevauchement des compétences, des obstacles à la coordination et de la fragmentation des organismes de contrôle.

²⁹ Après la visite de pays, les autorités grecques ont indiqué que l’article 73 de la loi n° 4622/2019 imposait certaines obligations, pendant une période d’un an à compter de la cessation de fonctions, aux membres du Gouvernement et aux vice-ministres, aux secrétaires généraux et spéciaux, aux coordonnateurs des administrations décentralisées, aux présidents ou chefs des autorités indépendantes, ainsi qu’aux présidents, vice-présidents, directeurs, directeurs adjoints ou

d'améliorer le système d'enregistrement des bénéficiaires effectifs (art. 12, par. 2) ;

- Assurer un suivi des plaintes et signalements reçus par les différentes institutions, afin de déterminer s'il serait utile de leur fournir davantage d'orientations ou de mieux coordonner leurs activités pour garantir une action cohérente et efficace (art. 13, par. 2) ;
- Renforcer le régime de réglementation et de surveillance pour venir à bout des problèmes recensés dans l'évaluation nationale des risques, tels que les faiblesses des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent prises par les entreprises et professions non financières désignées [art. 14, par. 1, al. a)].

3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La Grèce considère que le recouvrement d'avoirs est un principe fondamental de la Convention. Les autorités compétentes en la matière sont le Ministère de la justice, de la transparence et des droits humains, le Service de renseignement financier et le Bureau de recouvrement des avoirs qui relève du Ministère des finances. Le plan national d'action contre la corruption prévoit des mesures destinées à renforcer les mécanismes de recouvrement et de gestion des avoirs³⁰.

Les autorités grecques de détection et de répression compétentes sont habilitées à échanger des informations avec leurs homologues d'autres États membres de l'Union européenne de manière spontanée. Elles peuvent en faire de même avec les autres États dans le cadre de traités bilatéraux d'entraide judiciaire. La Convention peut également servir de base juridique, sous réserve de réciprocité.

Outre la Convention, la Grèce a signé des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération internationale aux niveaux régional et international.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent énonce les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification des bénéficiaires effectifs, et définit les mesures applicables aux personnes politiquement exposées. Les personnes visées par la loi sont tenues de prendre toutes les précautions qui s'imposent vis-à-vis des personnes politiquement exposées, y compris des membres de leur famille et de leur proche entourage (art. 18, par. 1, de la loi). Aucune distinction n'est faite entre les personnes politiquement exposées du pays et celles d'un pays étranger. Le site Web du Parlement grec contient une liste définie des personnes politiquement exposées (environ 700 personnes au total).

L'obligation d'identifier les personnes politiquement exposées est la même pour toutes les personnes visées par la loi. Cependant, les procédures qu'appliquent ces dernières peuvent varier en fonction des ressources dont disposent leurs institutions respectives, ce qui entraîne des risques de blanchiment d'argent.

conseillers des personnes morales de droit public et de droit privé. Toutes ces personnes sont tenues d'obtenir une autorisation si elles entendent exercer une quelconque activité professionnelle ou commerciale en lien avec les activités de l'entité dans laquelle elles étaient en poste, si ladite activité est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article 71 de la loi. Pour obtenir cette autorisation, elles doivent présenter une requête au Comité de déontologie.

³⁰ Après la visite de pays, les autorités grecques ont fait part de la publication du décret ministériel conjoint n° 58506/4-6-2019, qui porte création d'un comité législatif chargé de renforcer le cadre institutionnel régissant la gestion des avoirs saisis et confisqués. En outre, elles ont déclaré qu'une plateforme électronique intégrée était en cours d'élaboration à cette fin.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent énonce que les autorités peuvent émettre des décisions réglementaires applicables aux personnes visées en vue d'appuyer la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée (art. 6, par. 3). La Banque de Grèce, par exemple, définit les catégories de clients et d'opérations auxquelles ces mesures doivent être appliquées (décision n° 281/2009 du Comité des opérations bancaires et des crédits) ; sont notamment concernés les personnes politiquement exposées et les clients non-résidents, les opérations impliquant des fiduciaires et des relations transfrontières de banque correspondante, et les clients résidant dans des pays à haut risque.

Le Service de renseignement financier est l'un des trois services qui constituent l'Autorité hellénique de lutte contre le blanchiment d'argent, créée en application de la loi n° 3932/A49/10-3-2011. Il est chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser les signalements d'opérations suspectes transmis par les personnes qui sont tenues de le faire. Il échange des informations confidentielles avec les services chargés des poursuites et avec les autres autorités compétentes en matière d'enquête, de contrôle et de surveillance, conformément à l'article 49 de la loi n° 4557/2018.

En vertu de l'article 43 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les personnes visées ont l'obligation de tenir compte des listes de sanctions pertinentes des organisations internationales (c'est-à-dire de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne), en vertu desquelles certaines opérations sont bloquées.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent dispose que ces personnes sont tenues de conserver les dossiers relatifs aux clients et aux bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans à compter de la cessation de la relation d'affaires (art. 30, par. 3).

La Grèce interdit la création de banques fictives (art. 13 de la loi n° 4261/2014). Par ailleurs, il est interdit aux établissements de crédit et aux institutions financières d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques fictives ou avec des banques qui autorisent ces dernières à utiliser leurs comptes (art. 17, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Les agents publics qui sont tenus de présenter une déclaration d'avoirs doivent divulguer tous les comptes financiers dont ils sont bénéficiaires ou cobénéficiaires, que le compte soit domicilié en Grèce ou à l'étranger (art. 2, par. 1, de la loi n° 3213/2003) (voir la section relative à l'article 8 ci-dessus). En revanche, il n'est pas obligatoire de signaler un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

En Grèce, tout État étranger est considéré comme une personne morale et peut, à ce titre, engager une action civile en réparation devant les tribunaux civils (art. 62, 64 et 66 du Code de procédure civile) et prendre part, en tant que partie civile, à un procès pénal (art. 63 à 70 du Code de procédure pénale). La décision de confiscation des biens peut également conduire à la restitution des biens saisis à leur propriétaire légitime (art. 373 du Code de procédure pénale). Il est ainsi possible pour le tribunal de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens. Un État partie peut également se porter partie civile pour obtenir une réparation et des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile et participer en tant que partie civile à une procédure pénale.

La Grèce peut donner effet à une décision de confiscation émise par un autre État partie en s'appuyant sur des traités bilatéraux et multilatéraux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005, ratifiée par la loi n° 4478/2017. En l'absence de traité, le droit interne est appliqué sous réserve du principe de réciprocité (art. 458 à 461 du Code de procédure pénale). La législation grecque permet également de confisquer les biens d'origine étrangère

grâce à l'ouverture d'une procédure pénale pour blanchiment d'argent conformément au droit interne (Code pénal et loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). La Grèce autorise la confiscation sans condamnation (art. 40, par. 3, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent) et peut fournir une entraide judiciaire dans le cadre de telles procédures (art. 3 et 10 de la loi n° 4478/2017). La Convention contre la corruption peut également servir de base légale à cette fin.

En l'absence de traités bilatéraux et multilatéraux spécifiques, la Grèce peut donner effet à une ordonnance ou à une demande de gel ou de saisie émanant des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ainsi que des États membres de l'Union européenne (art. 2 et 11 de la loi n° 4478/2017). Il peut être donné effet aux ordonnances ou aux demandes de gel ou de saisie émanant de pays qui ne sont pas parties à ces instruments sur la base des articles 436 à 461 du Code de procédure pénale et sur la base de la Convention contre la corruption.

Les autorités grecques peuvent préserver les biens en vue de leur confiscation, à la demande d'un autre État partie ou de manière spontanée, sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenues à l'étranger.

Les demandes et ordonnances de confiscation étrangères provenant des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ainsi que des États membres de l'Union européenne sont transmises au conseil judiciaire compétent (art. 3 et art. 10, par. 2 b), de la loi n° 4478/2017). La Convention contre la corruption et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux peuvent servir de base lorsque les demandes émanent d'États qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni du Conseil de l'Europe, car la Convention est directement applicable aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 55. La Grèce peut prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime lorsqu'un autre pays en fait la demande (art. 10, par. 2 b), de la loi n° 4478/2017). En l'absence de traité, le Code de procédure pénale peut être appliqué (art. 458 à 461).

La Grèce considère que la Convention contre la corruption constitue une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour la coopération internationale, au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 55. Elle ne fixe pas de seuil minimum pour la coopération internationale, et les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 76, par. 4, du Code pénal et art. 40 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'Unité de lutte contre la criminalité économique et financière, et plus précisément le Bureau hellénique de recouvrement des avoirs, est l'entité chargée de la gestion des avoirs gelés et confisqués, comme le prévoit l'article 5 de la loi n° 4478/2017. Il revient au tribunal de décider s'il convient d'utiliser les avoirs confisqués pour servir l'intérêt général, à des fins sociales ou en vue de dédommager les victimes. Si la confiscation d'un bien conduit généralement l'État à en devenir propriétaire, le bien peut être restitué à son propriétaire légitime antérieur au moyen d'une demande d'indemnisation ou de dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Au moment de la visite de pays, un système d'information intégré sur le recouvrement et la gestion des avoirs était en cours d'élaboration pour permettre la collecte, la compilation et l'analyse de données sur les avoirs gelés, saisis et confisqués.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 40, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

La Grèce peut confisquer et restituer des avoirs sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État partie requérant. Elle ne prévoit pas la possibilité de renoncer à l'exigence d'un jugement définitif.

Sauf pour les cas de restitution d'avoirs aux États parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des

produits du crime et au financement du terrorisme et aux États membres de l'Union européenne, il n'existe pas de règles spécifiques relatives à la déduction des dépenses encourues. Toutefois, il est possible de procéder à de telles déductions au moyen d'accords spéciaux.

La Grèce a conclu des accords avec des pays étrangers en matière de disposition des avoirs, laquelle peut se faire au moyen d'accords spéciaux et de traités bilatéraux ou multilatéraux.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Grèce peut décider de préserver des biens sans qu'aucun autre État partie n'en fasse la demande [art. 54, par. 2, al. c)].

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Grèce prenne les mesures suivantes :

- Veiller à ce que, concernant les opérations impliquant des personnes politiquement exposées, des mesures suffisantes de lutte contre le blanchiment d'argent soient prises par toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, quelles que soient les ressources dont elles disposent pour détecter de telles opérations (art. 52, par. 1) ;
- Envisager de prendre des mesures pour améliorer la communication des informations divulguées par les agents publics aux autorités compétentes des autres États parties (art. 52, par. 5) ;
- Envisager d'étendre l'obligation de déclaration des agents publics aux droits ou délégations de signature ou à tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger (art. 52, par. 6) ;
- Poursuivre les efforts de mise en place d'une plateforme électronique centralisée pour améliorer la gestion et la restitution des avoirs confisqués (art. 57, par. 1) ;
- Adopter des mesures prévoyant la restitution du produit des infractions aux États requérants dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits et dans le cas de toute autre infraction visée par la Convention lorsque l'État partie requérant fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque l'État partie requis reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme base de restitution des biens confisqués, même en l'absence d'accord avec celui-ci (art. 57, par. 3).